

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1768

présenté par

M. Pradal, rapporteur

à l'amendement n° CL1244 de M. Marcangeli

APRÈS L'ARTICLE 13

I. – Après le mot :

« constatent »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« que celui-ci est débiteur d'une dette non éteinte à l'égard d'une des personnes morales relevant des articles L. 6161-5 et L. 6141-1 du code de la santé publique, dans le cadre de l'appréciation portée sur la sincérité des déclarations et le montant des ressources disponibles ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification au dernier alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement, en plus d'un aménagement rédactionnel, cible le dispositif prévu à l'amendement CL1244, prévoyant le refus de visa pour les demandeurs débiteurs, sur les dettes contractées à l'égard des établissements de soins et de santé publics et privés d'intérêt collectif.